

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS

N° 012468-02514

M. XXXXX

c/

- Recteur de l'académie de P.  
- Ministre de la Jeunesse, de l'Education  
Nationale et de la Recherche

Celui qui déclenche la saisine

Celui qui est assigné. Il vaut mieux pour les  
enseignants assigner le recteur et le Ministre

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. D. L.  
Rapporteur

L'un des 3 juges étudie  
l'affaire avant l'audience.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS  
(3ème chambre)

M. D. A.  
Commissaire du gouvernement

Membre de la juridiction, il, expose  
publiquement, et en *relative*  
*indépendance*, son opinion sur les  
questions que présentent à juger les  
requêtes et sur les solutions qu'elles  
appellent

Il y a plusieurs chambres dans  
chaque tribunal administratif

Audience du 25 juin 2003  
Lecture du 9 juillet 2003

Permet de justifier la date  
d'audience et de lecture  
publique du jugement

Chaque affaire est enregistrée au  
TA sous forme de requête avec un  
numéro, ici 2 requêtes

Vu 1) la requête, enregistrée le 7 septembre 2001 sous le n° 012468, présentée pour M. XXXXX, demeurant ....., par Me S., avocat ;

M. XXXXX demande que le tribunal :

- 1°) Annule pour excès de pouvoir la décision du recteur de l'académie de P. en date du 7 juillet 2001 portant rejet de sa demande d'intégration dans l'enseignement public ;
- 2°) Ordonne son intégration dans l'enseignement public ;
- 3°) Condamne le recteur de l'académie de Poitiers au paiement d'une somme de 10 000 F en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le TA précise  
toutes les  
demandes du  
requérant

Lorsqu'un temps suffisant s'est écoulé depuis la saisine du TA, le TA fixe une date de clôture et aucune pièce ne peut être admise ensuite.

Vu l'ordonnance portant **clôture de l'instruction au 30 mai 2002** à 12h00 et en vertu de laquelle, en application de l'article R. 613-3 du code de justice administrative, les mémoires produits après cette date n'ont pas été examinés par le Tribunal ;

Vu 2) la requête, enregistrée 29 mars 2002 sous le n° 02514, présentée pour M. XXXXX, demeurant ....., par Me S., avocat ;

M. XXXXX demande que le tribunal :

1°) Annule pour excès de pouvoir la décision du Ministre de l'Education Nationale en date du 30 janvier 2002 portant rejet de sa demande d'intégration dans l'enseignement public ;

2°) Ordonne son intégration dans l'enseignement public ;

3°) Condamne le ministre de l'Education Nationale au paiement d'une somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 14 mai 2003 à 12h00 et en vertu de laquelle, en application de l'article R. 613-3 du code de justice administrative, les mémoires produits après cette date n'ont pas été examinés par le Tribunal ;

Quand le demandeur fait sa requête, le défenseur produit un mémoire auquel le demandeur peut répondre. Il peut donc y avoir des exceptions : lorsque le Ministre n'a pas répondu par exemple...

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Ce sont d'une part les lois régissant la juridiction administrative et d'autre part les lois, règlements et décrets incriminés dans une décision de l'administration qui aurait « mal interprété » un texte.

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2003 à laquelle siégeaient M. J. P. D., Président, M. D. L. et M. B. B., Premiers Conseillers, assistés de M. E. F., Greffier, les parties régulièrement convoquées :

- M. D. L., en son rapport,

- M. XXXXX, requérant, en ses observations orales,

- M. D. A. commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que les requêtes susvisées n° 012468 et n° 02514 présentées par M. XXXX concernent la situation d'un même agent et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions dirigées contre la lettre du recteur de l'académie de Poitiers du 7 juillet 2001 :

Considérant que la lettre du 7 juillet 2001 par laquelle le recteur de l'académie de Poitiers se borne à transmettre à M. XXXXX la position du Ministre de l'Education Nationale sur son intégration dans la fonction publique ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de recours pour excès de pouvoir ; que M. XXXXX n'est dès lors pas recevable à en demander l'annulation ;

Le rapporteur parle le premier, le requérant ou son avocat ensuite et le commissaire du gouvernement en dernier. On ne sait pas à l'avance les arguments de commissaire.

Il y avait deux requêtes et le TA décide de les joindre, vu leur connexité, pour ne faire qu'un seul jugement.

Seul une décision peut être contestée. Un courrier général ou la position du Ministère ne sont pas des décisions d'où l'irrecevabilité.

Sur les conclusions dirigées contre la décision du Ministre de l'Education Nationale du 30 janvier 2002

Considérant qu'aux termes de l'article 7 ter du décret du 5 décembre 1951 modifié :  
« Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui ont subi avec succès l'un des examens d'aptitude ou concours de recrutement de l'enseignement du second degré, qui ont opté pour leur maintien dans l'enseignement privé en application du deuxième alinéa de l'article 5 du décret susvisé du 10 mars 1964 et qui demandent ultérieurement leur nomination dans le corps enseignant relevant du ministère de l'éducation auquel cet examen d'aptitude ou concours donne accès peuvent y être, dans la limite des emplois vacants, nommés et titularisés. Ils sont classés au jour de leur titularisation dans les conditions prévues à l'article 7 bis ci-dessus » ; que l'article 5 du décret du 10 mars 1964 dispose : « Les maîtres ou documentalistes contractuels ou agréés qui remplissent les conditions de titres et de diplômes exigés dans l'enseignement public peuvent se présenter aux concours externes de l'enseignement public du second degré. / Les intéressés, lauréats du concours externe de l'agrégation ainsi que ceux ayant bénéficié des dispositions prévues à l'article 23 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut des professeurs certifiés et, jusqu'à l'ouverture par section, ou éventuellement option, de ces concours, les lauréats des concours prévus à l'article 4 du présent décret, des concours externes du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive et du concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, peuvent, s'ils en font la demande dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation, être nommés dans un établissement sous contrat d'association conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 22 avril 1960 sus visé... » ;

Le TA donne les textes précis qui sont mis en cause.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, après avoir été admis au CAPES public de mathématique en 1987, M. XXXXX a demandé son maintien dans l'enseignement privé ; que par lettre du 9 décembre 2001, il a sollicité son intégration dans l'enseignement public ; que, pour rejeter sa demande, le Ministre s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé ne se trouvait plus dans une position statutaire permettant une intégration dans l'enseignement public, ayant selon lui acquis une autre situation statutaire après sa réussite au concours interne de l'agrégation de l'enseignement privé ; qu'en statuant de la sorte, alors qu'aucune disposition réglementaire ne prévoyait la perte du droit à intégration après l'admission à des concours propres à l'enseignement privé, le Ministre a ajouté illégalement une condition non prévue par les textes ; qu'il a ainsi commis une erreur de droit ; que M. XXXXX est, par suite, fondé à demander l'annulation de la décision du 30 janvier 2002;

Le TA met en relation les faits et le texte légal pour montrer que le Ministre a ajouté des conditions non prévues par la loi, d'où l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution" ;

Considérant que l'intégration des maîtres de l'enseignement public reçus à un des concours de l'enseignement public visés par le décret du 5 décembre 1951 s'effectue, notamment, dans la limite des emplois vacants ; que du fait de l'existence de cette condition, l'annulation de la décision entreprise n'implique pas nécessairement l'obligation pour le Ministre de faire droit à la demande d'intégration dans l'enseignement public présentée par M. XXXXX ; que, par suite,

Le TA redonne la main au Ministre, car si ce dernier prouve qu'il n'y a pas de poste budgétisé, il pourra alors refuser légalement l'intégration.

les conclusions aux fins d'injonction présentées par M. XXXXX doivent être rejetées :

Le TA condamne l'état à payer l'équivalent de l'article 700 au civil (frais non compris dans les dépens)

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. XXXXX une somme de 800 € au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision du Ministre de l'Education Nationale en date du 30 janvier 2002 est annulée.

Décisions concises prises par le TA de Poitiers

ARTICLE 2 : L'Etat versera à M. XXXXX une somme de 800 € (huit cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. XXXXX est rejeté.

ARTICLE 4 : Notification du présent jugement sera faite :

- à M. XXXXX,
- au Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche.

Copie en sera transmise, pour information, au recteur de l'académie de Poitiers.

Ont délibéré le 9 juillet 2003, M. J. P. D., Président. M. D. L. et M. B. B., Conseillers.

Lu, en audience publique, à Poitiers, le 9 juillet 2003.

Le Président,

Le Conseiller Rapporteur,

J. P. D.

D. L.

Le Greffier,

E. F.

Aspect procédural vérifiant qu'il y avait 1 président et 2 conseillers, et que le jugement a été lu en audience

Ce jugement fait suite à une demande où un enseignant, reçu au CAPES de Maths, a choisi le privé puis a eu l'agrégation interne 6 ans après. Les rectorats et le Ministère bloquent au maximum par tous les moyens la possibilité de passer du Privé au Public, même lorsqu'une loi le permet. Un enseignant de Perpignan, dans les mêmes conditions a perdu son procès devant le TA de Montpellier au motif qu'il demandait son intégration en tant qu'agrégé alors que la loi ne le permettait pas.

Documentation SNPEFP-CGT  
Février 2006

SNPEFP CGT – case 544 – 263 rue de Paris – 93515 MONTREUIL CEDEX

Tél. 01.42.26.55.20 – Fax. 01.49.88.07.43 –

Email : [contact@snpefp-cgt.org](mailto:contact@snpefp-cgt.org) – Web : [www.snpefp-cgt.org](http://www.snpefp-cgt.org) ou [www.ferc.cgt.fr](http://www.ferc.cgt.fr)

**Fédération CGT de l'Education, de la Recherche et de la Culture**